

LOI RELATIVE AUX DELITS COMMIS PAR VOIE DE PUBLICATION, PAR LA RADIO OU AU COURS DE REUNIONS (*)

Art. 1 — Ceux qui, par la voie de la presse et de n'importe quelle façon :

1 — attaquent l'honneur, la dignité ou l'amour-propre ou se livrent à une insulte ;

2 — se livrent à une diffamation susceptible de porter préjudice au crédit, à la profession ou à la fortune ;

3 — divulguent ou révèlent des affaires privées ou de famille sans le consentement (de l'intéressé) ;

4 — menacent de se livrer aux attaques, insultes, diffamations, divulgations ou révélations dans les formes et circonstances indiquées ci-dessus ;

5 — qui se livrent à des publications tendant à humilier des personnes ayant un caractère officiel en dehors des cas spécifiés dans la loi ou de nature à créer un sentiment de moquerie ou de raillerie à leur égard ou ayant un caractère vague et susceptible d'inviter à la méfiance,

sont passibles de 1 à 3 ans de prison et d'une amende lourde de 3.000 à 10.000 livres.

Si les délits indiqués ci-dessus sont commis contre des personnes ayant une qualité officielle, du fait de leur qualité ou de leurs fonctions, la peine se rapportant au délit est majorée d'un tiers ou d'une moitié.

(*) Loi No. 6334 du 9.3.1954 (J. off. No. 8660 du 17.3.1954), modifiée et complétée par la loi No. 6732 du 7.6.1956 (J. Off. No. 9327 du 8.6.1956).

Art. 2 — Les poursuites pour les délits indiqués à l'art. 1 ne sont pas subordonnées à une plainte.

Cependant le Procureur de la République obtient le consentement écrit de la personne lésée avant de procéder à l'enquête.

Si ce consentement est retiré jusqu'à ce que la sentence devienne définitive, l'action publique tombe.

Les alinéas 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables à l'égard des délits d'insulte, de blasphème ou d'humiliation ou d'actions contraires aux bonnes moeurs et à l'honneur qui sont passibles de poursuites d'office ou dont la poursuite doit faire l'objet d'une demande ou d'une autorisation.

Art. 3 — Ceux qui publient de fausses nouvelles ou informations susceptibles de toucher au crédit politique ou financier de l'Etat, de provoquer de l'émoi ou de l'inquiétude parmi le public, ou d'ébranler l'ordre public ou la confiance accordée par le public à l'Etat ou susceptibles de porte atteinte d'une façon quelconque à la tranquillité et à la paix publiques ; ou qui publient des documents de cette nature ; ou bien qui écrivent des articles de cette nature ou qui font des publications de mauvaise foi ou intentionnelles ; ceux qui publient à l'étranger des nouvelles, informations et renseignements sans fondement, exagérés ou intentionnels de façon à ébranler ou qui sciemment sont la cause de ces publications ; ou ceux qui se livrent à des publications de nature provocatrice au sujet des ministères, autorités, conseils, organismes officiels ou de personnes ayant une qualité officielle, sont passibles d'un à trois ans de prison et d'une amende lourde non inférieure à 10.000 livres.

Le fait de publier les articles, informations, nouvelles, dessins et documents en altérant ou en déformant le texte, le contenu ou le caractère est également passible de la même peine.

Ceux qui font des publications mensongères pouvant causer la pénurie ou la hausse ou la baisse des prix des articles considérés indispensables pour les besoins du public, susceptibles de mettre en danger la sécurité intérieure ou de nature à ébranler le respect

et la confiance envers le gouvernement ou toutes les autres autorités et organes officiels ayant le pouvoir de prendre des décisions relatives aux affaires publiques ; ceux qui publient des nouvelles et informations mensongères au sujet des dispositions, actes ou opérations de toute sorte des autorités et départements officiels et des personnes ayant un caractère officiel ; ou bien ceux qui publient ces nouvelles, informations ou faits, en les altérant, sont passibles des peines prévues au premier paragraphe.

Si les publications indiquées dans les paragraphes ci-dessus sont de nature à causer un préjudice matériel ou moral seulement à la personne, sur la plainte de la personne lésée, le délinquant est passible de 3 mois à un an de prison et d'une amende lourde de 2000 à 10.000 livres.

Ceux qui transmettent ou reproduisent les délits prévus par la loi sont passibles des peines prévues pour le délit même.

Art. 4 — En cas de récidive des délits indiqués aux articles 1, 3 et 7 de la présente loi, les peines sont doublées.

Art. 5 — En outre, le propriétaire du périodique, qu'il soit une personne physique ou morale ou, dans les cas où il ne pourrait pas être rendu pénalement responsable, l'éditeur, sont condamnés à payer le décuple de l'amende lourde qui sera prononcée à l'égard des délinquants du fait des délits prévus par la présente loi.

Cette amende est perçue et exécutée en vertu des dispositions de la Loi No. 6183 relative au Recouvrement des créances publiques et ne peut pas servir de base à la récidive.

Art. 6 — Au cas où les délits indiqués aux articles 1 et 3 sont commis ou transmis par la radio, les dispositions de la présente loi sont applicables à l'égard des délinquants.

Art. 7 — Dans les cas de contravention aux dispositions de la présente loi au cours de réunions tenues dans des endroits découverts ou fermés pour des buts déterminés, le délinquant est passible des mêmes peines dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7 (loi No. 6083) et art. 3 (Loi No. 6732). La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 8 (loi No. 6083) et art. 4 (Loi No. 6732)

Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

Traduction de T. ORMAN
